



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BWA/2
2 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Botswana

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	20 févr. 1974 (a)	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8 sept. 2000	Oui (art. 7 et art. 12, par. 3)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	13 août 1996 (a)	Aucune	-
CEDAW – Protocole facultatif	21 févr. 2007 (a)	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	8 sept. 2000	Oui (art. 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	14 mars 1995 (a)	Oui (art. 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	4 oct. 2004	Oui	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 sept. 2003 (a)	Aucune	-

Instrumentes fondamentaux auxquels le Botswana n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui, excepté la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Botswana d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, relative à la compétence du Comité pour l'examen des plaintes⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé au Botswana de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des réserves vagues et extrêmement générales que le Botswana a formulées au sujet des articles 7 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne l'article 7, il a rappelé que les réserves contraires à des normes impératives du droit international, y compris l'interdiction de la torture, n'étaient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Il a recommandé au Botswana de retirer immédiatement ses réserves aux articles 7 et 12 du Pacte⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Botswana de retirer le plus tôt possible sa réserve à l'article premier de la Convention en accélérant le processus de révision de sa législation¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquait pas directement dans le droit interne et il a constaté avec inquiétude que les droits visés dans le Pacte n'étaient pas tous couverts par la Constitution et la législation¹¹. Il s'est déclaré préoccupé par la persistance du droit et de pratiques coutumiers qui sont incompatibles avec les droits visés dans le Pacte¹². Il a recommandé au Botswana de tout mettre en œuvre pour faire savoir à la population que les droits constitutionnels priment le droit et les pratiques coutumiers et qu'elle a le droit de demander qu'une affaire soit transférée à un tribunal constitutionnel ainsi que de faire appel d'une décision devant une telle juridiction¹³. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'État partie d'incorporer la Convention dans son droit interne et de faire le nécessaire pour que le droit coutumier soit conforme à la Convention¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Comité des droits de l'enfant¹⁵ et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁶ ont relevé avec préoccupation que le Bureau du Médiateur manquait des ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement. Le Comité des droits de l'homme¹⁷ s'est félicité des déclarations du Botswana selon lesquelles ce dernier serait disposé à envisager la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. À l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸, il a recommandé au Botswana de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

4. Dans un rapport publié en 2004, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fourni des informations sur les dispositions de la loi de 1994 sur la corruption et la criminalité économique¹⁹ et la Banque mondiale a noté, dans un rapport de la même année que, en 1994, suite à une série de scandales impliquant des hauts fonctionnaires, le Botswana avait créé une division de la corruption et de la criminalité économique relevant du Bureau du Président et chargée d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre les suspects, de prévenir la corruption et d'éduquer la population²⁰.

D. Mesures de politique générale

5. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création du Conseil national du sida, du lancement de la politique nationale en matière de VIH/sida²¹, de la mise en place du Conseil national de coordination de la lutte contre le sida, et de l'élaboration du programme de prévention de la transmission mère-enfant et du programme en faveur des orphelins du sida²².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²³</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Mars 2006	Attendue depuis 2007	Dix-septième et dix-huitième rapports devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	2006	Mars 2008	Devant être soumise en 2009	Deuxième rapport devant être soumis en 2012
CEDAW			-	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 1997 et 2001 respectivement
Comité contre la torture				Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2001 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2003	Octobre 2004	-	Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif conflits armés				Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2005

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'établissement d'un comité interministériel sur les traités, les conventions et les protocoles, dont le rôle est d'aider le Botswana à s'acquitter de ses obligations en matière de rapport découlant des instruments internationaux auxquels il est partie²⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation – Visite du 26 septembre au 4 octobre 2005 ²⁵
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est déclaré très reconnaissant au Gouvernement de la coopération qu'il lui a témoignée tout au long de sa mission ²⁶ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, trois communications au total ont été adressées au Gouvernement du Botswana. Deux d'entre elles concernaient des groupes d'individus et l'une se rapportait à un particulier, un homme. Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, le Gouvernement du Botswana a répondu à une communication (33 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁷</i>	Le Botswana a répondu dans les délais à un des 12 questionnaires qui lui ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁸ entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008 ²⁹ .

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé³⁰ à l'État partie d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à effectuer une visite au Botswana.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. Depuis sa création en 1998, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique du Sud à Pretoria suit la situation au Botswana³¹. Il a fourni des conseils et une assistance au Gouvernement au moment de l'examen, puis de la ratification, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Le HCDH a aussi financé l'organisation d'un atelier consacré à la présentation de rapports aux organes conventionnels, à l'intention de représentants du Gouvernement et de la société civile³². Il a également collaboré à l'organisation de la première Conférence de hauts magistrats de pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe consacrée aux droits de l'homme et à l'accès à la justice, tenue en 2004 à Kasane (Botswana)³³. En 2005, il a entrepris des activités avec la société civile et des gouvernements en vue de renforcer les institutions nationales et le système de présentation de rapports aux organes conventionnels au Botswana³⁴.

9. En 2003, le Botswana a versé une contribution financière au HCDH³⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les exceptions au droit à la non-discrimination, prévues aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution, n'étaient pas conformes aux articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'est notamment inquiété des exceptions concernant les points ci-après: les non-ressortissants, l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la transmission de biens après le décès ou d'autres aspects du droit des personnes et l'application du droit coutumier. Il a recommandé à l'État partie de réviser l'article 15 de sa Constitution afin de l'harmoniser avec les dispositions du Pacte et de modifier en conséquence les textes de loi correspondants³⁶. Des préoccupations et des recommandations analogues ont été formulées en 2006 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui a aussi relevé que le paragraphe 9 de l'article 15 autorisait la publication des lois discriminatoires qui étaient en vigueur avant l'adoption de la Constitution³⁷.

11. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a à nouveau déploré que la définition de la discrimination prévue à l'article 3 de la Constitution n'interdise pas expressément la discrimination fondée sur l'ascendance et sur l'origine nationale ou ethnique, ni la discrimination indirecte. Il a recommandé à l'État partie de réviser cette disposition³⁸. Le Comité a noté en particulier la réticence de l'État partie à admettre l'existence de populations autochtones sur son territoire et a engagé vivement ce dernier à respecter et à protéger l'existence et l'identité culturelle de tous les groupes ethniques vivant sur son territoire et à revoir sa politique à l'égard des populations autochtones³⁹.

12. En 2006, tout en prenant note de la volonté de l'État partie de garantir une meilleure représentation à la Chambre des chefs (*Ntlo ya Dikgosi*), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la participation de tous les groupes ethniques au sein de cette Chambre, sur un pied d'égalité⁴⁰. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, malgré certaines modifications qui y avaient été récemment apportées, les règles actuellement en vigueur concernant les nominations à la *Ntlo ya Dikgosi* ne prévoyaient pas la représentation équitable de toutes les tribus. Il a recommandé à l'État partie de veiller à supprimer tout élément discriminatoire en ce qui concerne la nomination et la représentation des tribus à la Chambre des chefs de façon à ce que toutes les tribus y soient équitablement représentées et de faire le nécessaire pour que le projet de loi Bogosi fasse l'objet de consultations⁴¹.

13. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de ce que, comme l'État partie l'avait noté, la Constitution n'était pas conforme à la disposition de la Convention interdisant toute discrimination. Il s'est aussi inquiété de la persistance dans la société d'une discrimination à l'encontre des groupes vulnérables d'enfants, dont les enfants handicapés, les enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue, les enfants des zones rurales, les enfants nés hors mariage, les orphelins et les enfants placés en maison d'accueil, ainsi que les enfants contaminés ou touchés par le VIH/sida. Il s'est dit aussi profondément préoccupé par la situation des filles, en particulier des adolescentes qui, comme l'État partie le reconnaît, souffrent de marginalisation et de l'image stéréotypée des rôles masculins et féminins qui compromettent leurs chances d'éducation et les rendent plus vulnérables aux violences, aux abus sexuels et au VIH/sida⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Le Comité des droits de l'homme a déploré la déclaration de la délégation selon laquelle le Botswana restait décidé à maintenir la peine de mort et l'absence d'explications fournies par l'État partie quant au nombre peu élevé de commutations de la peine de mort. Il a réaffirmé qu'à son avis l'imposition obligatoire de la peine de mort, pour quelque crime que ce soit, était contraire au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la peine capitale fasse l'objet d'un débat public, à l'occasion duquel tous les aspects de la question seraient présentés dans le détail, en particulier l'importance de faire des progrès dans la jouissance du droit à la vie et l'intérêt qu'il y aurait au bout du compte à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il a aussi recommandé au Botswana de veiller à ce que les familles soient prévenues à l'avance de la date de l'exécution de leur proche et à ce qu'elles récupèrent la dépouille pour pouvoir l'inhumer dans l'intimité⁴³.

15. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le Code pénal ne contienne pas de définition de la torture. Il a indiqué ne pas être convaincu que les lois existantes considéraient toutes les formes de torture comme des crimes d'une gravité suffisante. Il a recommandé au Botswana de définir dans les meilleurs délais la notion de «torture», en application de l'article 7 du Pacte, et d'incriminer la torture. Il a précisé qu'une enquête devrait être diligentée pour chaque cas de torture signalé et que les auteurs de ces actes devraient être poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Il a souligné qu'il convenait de réparer efficacement le préjudice causé aux victimes, y compris en leur octroyant une indemnisation adéquate⁴⁴.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le surpeuplement des prisons et la forte proportion de personnes en détention provisoire. Il s'est également inquiété de ce que les familles des personnes privées de liberté n'aient qu'un droit de visite restreint. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour que la détention provisoire ne soit pas d'une durée injustifiée; de s'employer beaucoup plus énergiquement à garantir le droit des détenus à être traités avec humanité et dignité, en leur assurant des conditions de vie saines et en veillant à ce qu'ils disposent de soins de santé appropriés et d'une nourriture suffisante, et en veillant de toute autre manière à ce que les conditions de détention dans les prisons du pays soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies. Il lui a recommandé de prendre immédiatement des mesures pour réduire la population carcérale et de prévoir d'autres solutions que l'emprisonnement, par exemple l'accomplissement de travaux d'intérêt général et la libération sous caution. Il a appelé l'État partie à élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus⁴⁵.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de ce que les châtiments corporels existent, en droit et dans la pratique, dans l'État partie, en violation de l'article 7 du Pacte. Il a fait observer que l'État devrait abolir toute forme de peine de châtiment corporel⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a aussi noté avec une profonde préoccupation que la législation de l'État partie autorisait les châtiments corporels, qui servaient de moyen de faire obéir les enfants à la maison, de mesures disciplinaires dans les écoles comme le prévoyait la loi sur l'éducation et de sanction dans le système d'administration de la justice pour mineur⁴⁷. Il a notamment recommandé vivement à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire expressément les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions⁴⁸.

18. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il restait préoccupé par le niveau toujours plus élevé de violences intrafamiliales, la maltraitance physique et sexuelle imposée aux enfants et l'absence de cadre juridique et politique⁴⁹. Il a recommandé à l'État partie: d'adopter des mesures juridiques et des politiques élaborées et adaptées qui aideront à modifier les comportements et à améliorer la prévention et le traitement des cas de violence à l'encontre des enfants; d'adopter un système efficace de signalement des cas de maltraitance à enfant, y compris de sévices sexuels; d'enquêter comme il convient sur les cas de violence à l'encontre des enfants et d'en punir les auteurs; de prendre des mesures pour assurer le traitement et la réadaptation des victimes comme des auteurs; de prendre des mesures pour prévenir la pénalisation et la stigmatisation des enfants victimes de maltraitance⁵⁰.

19. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'incidence croissante de l'exploitation et des abus sexuels imposés aux enfants⁵¹. En 2008, une Commission d'experts de l'OIT a noté que la plupart des dispositions du Code pénal qui concernaient les délits sexuels se référaient aux filles et qu'il ne semblait pas exister de protection similaire pour les garçons. La Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre de garçons aussi bien que de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution⁵². En 2008, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et de s'assurer qu'aucun acteur étatique n'était impliqué dans des actes de ce genre⁵³.

20. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'information donnée dans le rapport de l'État partie selon laquelle le travail des enfants posait un grave problème⁵⁴. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a également pris note de l'information donnée par le Gouvernement selon laquelle il n'avait pas encore été mis au point de programme d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants et elle lui a demandé de préparer dans les plus brefs délais et d'adopter les programmes d'action nécessaires⁵⁵.

3. Administration de la justice et état de droit

21. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le système des tribunaux de droit coutumier ne semblait pas fonctionner conformément aux règles fondamentales relatives à un procès équitable et il a pris note de la règle qui interdit de se faire assister d'un défenseur devant ces tribunaux. Le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le système de droit coutumier et ses tribunaux fonctionnent d'une manière conforme à l'article 14 du Pacte et au paragraphe 24 de son Observation générale n° 32, qui définit les prescriptions fondamentales auxquelles il doit être satisfait pour que les tribunaux de droit coutumier puissent rendre des jugements exécutoires reconnus par l'État, et en particulier de reconnaître le droit de se faire assister d'un défenseur devant les tribunaux de droit coutumier⁵⁶.

22. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que l'État partie fournissait les services d'un conseil *pro deo* dans les cas où l'accusé risquait la peine de mort mais s'est inquiété de ce que, de l'aveu même de l'État partie, la qualité de cette assistance est variable et pourrait être améliorée. Il s'est aussi inquiété de ce qu'aucune disposition ne prévoit la fourniture d'une aide juridictionnelle aux indigents inculpés d'autres infractions pénales. À ce sujet, il a noté avec satisfaction que l'État partie avait l'intention de faire une étude sur la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle au Botswana et a recommandé à l'État partie de mettre en place un système global d'aide juridictionnelle en matière pénale pour ceux qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un défenseur, conformément à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷. Des questions du même ordre ont été soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est dit préoccupé par les

difficultés que rencontreraient les pauvres, dont bon nombre appartiennent aux groupes Basarwa/San et à d'autres tribus non tswanas, à accéder aux tribunaux de *common law* du fait, en particulier, de frais de justice élevés, de l'absence d'aide judiciaire dans la plupart des cas et de difficultés à bénéficier de services d'interprétation appropriée⁵⁸.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les décrets du Président du Botswana par lesquels des non-ressortissants sont déclarés «migrants illégaux» n'autorisaient pas de recours effectifs devant une instance judiciaire. Il a recommandé à l'État partie qu'un recours effectif devant une instance judiciaire soit accordé à toute personne ayant été déclarée «migrant illégal»⁵⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est redit préoccupé par le fait que le système de justice pour mineurs n'était toujours pas compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et en particulier par le fait que l'âge de la responsabilité légale, fixé à 8 ans, était trop bas⁶⁰. Il a recommandé à l'État partie de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales⁶¹.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

25. En 2008, le Comité des droits de l'homme a salué l'intention manifestée par l'État partie de modifier la loi sur le mariage afin que tous les mariages soient enregistrés. Il s'est déclaré toujours préoccupé par la persistance de pratiques coutumières très préjudiciables aux droits de la femme, comme la discrimination subie dans les domaines du mariage et de la garde des enfants naturels, les mariages précoces et la polygamie, et le maintien de la pratique de la tutelle exercée par les hommes sur les femmes qui ne sont pas mariées. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que les femmes participent pleinement à l'examen du droit et des pratiques coutumières, d'interdire la polygamie et de prendre des mesures efficaces pour décourager la persistance de pratiques coutumières qui sont très préjudiciables aux droits de la femme⁶².

26. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'État partie incriminait les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et a recommandé à ce dernier d'abroger ces dispositions⁶³.

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. Le 19 novembre 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶⁴ a adressé un appel urgent au Gouvernement à la suite de l'annonce de la suspension par le Ministère des communications, de la science et de la technologie, le 12 novembre 2003, d'une émission populaire matinale intitulée *Masa-a-sele* (Le jour s'est levé) au motif qu'elle était utilisée par les partis d'opposition pour critiquer le parti démocratique du Botswana au pouvoir. Le Rapporteur spécial a aussi fait état de déclarations du Ministère des communications, de la science et de la technologie qui lui avaient été rapportées, selon lesquelles Télévision Botswana cesserait de couvrir les partis politiques, mesure qui ne serait pas applicable au Président et au Vice-Président «dont le point de vue représente celui de la nation». Il n'a reçu aucune réponse à cette communication. Plus récemment, en 2008, la Division de statistique de l'ONU a relevé la diminution de la proportion de sièges détenus par les femmes au Parlement, qui seraient passés de 17 % à 11,1 % entre 2004 et 2007⁶⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

28. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2003-2007 a relevé que, bien que la population du Botswana soit très clairsemée, 85 % des habitants ont accès à un établissement de santé dans un rayon de 15 km. Selon des estimations, 97 % des habitants ont accès à de l'eau potable à moins de 2,5 km de leur habitation⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte avec satisfaction de l'évolution de la situation en matière de soins de santé primaire, mais a déclaré qu'il demeurait préoccupé par les disparités régionales concernant les services de santé et par les taux encore élevés de mortalité maternelle⁶⁷. Il s'est dit aussi préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, l'insuffisance des services de santé de la procréation et l'absence de services de santé mentale pour adolescents⁶⁸. Il a recommandé à l'État partie de réduire les disparités régionales et d'abaisser les taux de mortalité maternelle en améliorant les services de soins prénatals et en assurant aux accoucheuses une formation à des pratiques obstétricales respectueuses des règles d'hygiène⁶⁹ ainsi que de créer des services de soins de santé convenables pour adolescents⁷⁰. En 2004, le Comité a déclaré qu'il partageait la profonde préoccupation de l'État partie devant le taux de prévalence encore élevé du VIH/sida, en particulier chez les femmes en âge de procréer⁷¹. Dans un rapport publié en 2004, l'OMS a relevé le recul de l'espérance de vie qui était passé de près de 65 ans en 1985-1990 à 40 ans en 2000-2005⁷². Alors qu'on peut lire dans un rapport de 2006 de l'ONUSIDA que la prévalence du VIH est en recul chez les jeunes⁷³, selon des chiffres cités dans un rapport de 2007 de l'UNICEF, un tiers des femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans au Botswana sont séropositives⁷⁴.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

29. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a rappelé que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'était pas reflété dans la législation du Botswana⁷⁵.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

30. Lors de sa mission dans le pays en 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a relevé que le Gouvernement devait faire face à des difficultés en raison du multilinguisme et de la diversité culturelle de la société, que de nombreuses régions du pays ne disposaient pas d'infrastructures scolaires et que la discrimination traditionnelle persistante avait fait augmenter en termes relatifs les taux d'abandon scolaire des filles dans le secondaire en raison particulièrement de grossesses précoces. Il a regretté l'absence d'une approche de l'éducation fondée sur les droits, absence que reflétait la disparité des indicateurs de l'éducation dans le pays. Il a fait observer que l'absence d'une approche de l'éducation fondée sur les droits faisait que l'éducation était considérée comme un service accordé par le Gouvernement et pas comme un droit fondamental. Cela expliquait certainement en partie la décision du Gouvernement de rétablir les frais de scolarité au premier cycle de l'enseignement secondaire, niveau où les taux d'inscription étaient en recul alors que le nombre des abandons scolaires augmentait. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de retirer cette mesure car elle constituait une sérieuse régression qui risquait de contrarier les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a évoqué des préoccupations similaires⁷⁷.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des barrières linguistiques auxquelles se heurtaient bon nombre d'enfants appartenant à des tribus non tswanas en matière d'éducation⁷⁸. Il a recommandé à l'État partie d'assurer l'enseignement primaire dans les principales langues maternelles des tribus non tswanas, en particulier dans les régions habitées traditionnellement ou en nombre important par des personnes appartenant aux tribus non

tswanas. Il lui a aussi recommandé de consulter à ce sujet les tribus concernées⁷⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a aussi recommandé au Botswana d'élaborer une nouvelle politique de l'éducation plus soucieuse des besoins des populations nomades⁸⁰.

9. Minorités et populations autochtones

32. En 2004, il a été signalé⁸¹ que le Gouvernement comptait faire en sorte que la communauté Basarwa accède à un niveau de vie égal à celui du reste de la population et éviter les conflits relatifs à l'occupation des terres dans la réserve animalière du Kalahari central. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a eu des échanges avec le Gouvernement à ce sujet en 2003⁸² et en 2005⁸³. Dans un appel urgent qu'il a adressé conjointement au Gouvernement avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays⁸⁴, également en 2005, il a exprimé sa préoccupation devant la détérioration des conditions de vie des Bochimans vivant sur le territoire de la réserve animalière du Kalahari central et de ceux qui avaient été contraints de quitter ce territoire ces dernières années.

33. En avril 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des allégations selon lesquelles les résidents de la réserve animalière du Kalahari central auraient été déplacés de force au moyen notamment de mesures telles que la cessation de services de base essentiels à l'intérieur de la réserve, le démantèlement des infrastructures existantes, la confiscation du bétail, le harcèlement et le mauvais traitement de certains résidents par la police et le personnel de la réserve ainsi que l'interdiction de la chasse et les restrictions à la liberté de mouvement à l'intérieur de la réserve. Il a renouvelé à l'État partie sa recommandation de reprendre les négociations avec les résidents de la réserve, notamment avec ceux qui ont été réinstallés et avec les organisations non gouvernementales afin de trouver une solution acceptable pour tous. Il a recommandé à l'État d'accorder une attention particulière aux liens culturels étroits qui relient les Basarwa/San à leurs terres ancestrales; de protéger les activités économiques des Basarwa/San qui sont un aspect fondamental de leur culture, notamment la pratique de la chasse et de la cueillette, qu'ils utilisent des moyens traditionnels ou modernes, d'étudier toutes les options possibles en dehors de la réinstallation et d'obtenir le consentement préalable libre et en connaissance de cause des personnes et des groupes concernés⁸⁵.

34. En novembre 2007, le Rapporteur spécial sur l'alimentation et le Rapporteur spécial sur les populations autochtones⁸⁶ ont été saisis d'allégations relatives à des violations présumées des droits de l'homme des Ganas et des Gwis, des communautés autochtones également dénommées «Sans» ou «Bochimans», dans la réserve animalière du Kalahari central. Ils se sont référés à la décision rendue par la Haute Cour de Lobatse, le 13 décembre 2006, dans laquelle la Cour a conclu que les Sans avaient été illégalement privés de leurs terres traditionnelles dans la réserve et que le refus des autorités d'autoriser l'entrée des anciens résidents dans la réserve ainsi que leur refus de délivrer des permis de chasse aux résidents restants étaient illicites et anticonstitutionnels. Ils ont fait savoir au Gouvernement qu'ils continuaient à recevoir de nombreuses communications indiquant que cette décision de justice n'était pas pleinement appliquée par les autorités. Selon ces informations, les Sans étaient souvent menacés d'éviction en raison des troupeaux qu'ils introduisaient dans la réserve pour leurs activités traditionnelles d'élevage.

35. Dans sa réponse du 21 décembre 2007, le Gouvernement a nié que l'entrée dans la réserve soit refusée aux membres des communautés autochtones. S'agissant des allégations relatives au refus d'accès à l'eau, il a déclaré qu'avant de quitter la réserve, les résidents recevaient de l'eau mais que, selon l'arrêt de la Cour, le Gouvernement n'était pas tenu de restaurer les services. En conséquence, ces services n'étaient plus assurés. De l'avis du Gouvernement, le fait que la Cour ait

déclaré illégale et inconstitutionnelle la cessation de la délivrance de permis de chasse spéciaux ne signifiait pas que les résidents avaient automatiquement droit à ces licences. Enfin, le Gouvernement a déclaré que les mauvais traitements et la torture n'étaient pas compatibles avec la législation et la pratique nationales et il a affirmé ne pas être au courant des allégations relatives à l'arrestation et aux mauvais traitements de membres des communautés Gana et Gwi par des gardiens de la réserve, ajoutant qu'une enquête serait ouverte sur ces allégations et que les résultats de cette enquête seraient communiqués aux rapporteurs spéciaux. Ces derniers n'ont reçu aucune information à ce sujet depuis.

36. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles toutes les personnes qui avaient dû quitter la réserve ne bénéficieraient pas de l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire *Roy Sesana et consorts c. Attorney-General*, que, pour avoir le droit de retourner dans la réserve, il leur faudrait fournir des pièces d'identité et obtenir un permis spécial pour pouvoir chasser et que l'État partie ne laisserait pas ceux qui retournent dans la réserve accéder aux points d'eau. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes qui ont dû quitter la réserve soient autorisées à y retourner⁸⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles il existerait une hostilité croissante envers les immigrants sans papiers au Botswana, dont certains auraient été maltraités par des policiers. Il a recommandé notamment à l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent à une enquête rapide et impartiale en cas de plainte pour mauvais traitements et de faire davantage pour assurer une formation suffisante dans le domaine des droits de l'homme aux agents chargés de l'application des lois, notamment sur l'interdiction de la discrimination raciale⁸⁸. Le Comité a noté avec préoccupation que, dans la pratique, les demandeurs d'asile étaient détenus automatiquement dans des conditions analogues à la prison, jusqu'à trois ou quatre ans. Il a recommandé à l'État partie de reconnaître aux demandeurs d'asile le droit de faire appel de toute décision les déboutant du statut de réfugié devant une instance judiciaire⁸⁹. Il lui a également recommandé de respecter le droit des réfugiés à un niveau de santé approprié, notamment en s'abstenant de leur refuser ou de leur limiter l'accès aux services de soins préventifs, curatifs et palliatifs, et d'octroyer aux réfugiés l'accès aux traitements antirétroviraux et aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant⁹⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

38. En 2008, le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que l'État partie s'appuyait sur de solides valeurs démocratiques, qu'il offrait une éducation de base à tous et qu'il avait considérablement progressé dans la lutte contre les problèmes liés à la pandémie de VIH/sida⁹¹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

39. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'État partie de l'informer, dans un délai d'un an, de la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant: le caractère discriminatoire de la loi sur les chefferies et d'autres lois; les allégations selon lesquelles les résidents de la réserve animalière du Kalahari central auraient été contraints par la force de quitter la réserve; le fait que les enfants appartenant à des tribus non tswanas ont du mal à bénéficier des programmes scolaires en raison des barrières linguistiques; les réfugiés qui n'ont pas accès aux traitements antirétroviraux ni aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, y compris aux services de soins préventifs, curatifs et palliatifs⁹². La réponse de l'État partie est attendue depuis mars 2007.

40. En 2008, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de lui faire parvenir avant un an des informations relatives à la suite qu'il aurait donnée aux recommandations formulées par le Comité concernant: la primauté du droit constitutionnel sur le droit et les pratiques coutumiers; le maintien de la peine de mort; les réserves extrêmement générales formulées au sujet des articles 7 et 12 du Pacte; le traitement des personnes privées de leur liberté⁹³. La réponse de l'État partie est attendue en mars 2009.

41. À l'issue de sa visite officielle dans le pays en 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé⁹⁴ au Botswana d'adopter une approche fondée sur les droits dans le domaine de l'éducation en veillant à ce que la Constitution garantisse le droit à l'éducation; d'abroger les mesures visant à réintroduire les frais de scolarité dans le premier cycle de l'enseignement secondaire; d'analyser les causes de retard dans la distribution des manuels scolaires et de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages soient distribués à temps dans tous les établissements scolaires du pays; d'élaborer et d'appliquer des politiques rationnelles de recrutement et de formation des enseignants; d'accorder la priorité à la formation des enseignants venant des régions les plus reculées; d'offrir les mêmes facilités à tous les enseignants quel que soit leur lieu d'affectation; de veiller à ce que les enfants étrangers et réfugiés aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les nationaux; d'élaborer des projets et des programmes spéciaux à l'intention des adolescents orphelins qui sont contraints de travailler pour venir en aide à leur famille, de manière à leur permettre de poursuivre leur scolarité en offrant une assistance à leur famille; d'élaborer et de diffuser des versions accessibles du chapitre de la loi sur l'éducation relatif aux droits des adolescentes qui sont enceintes ou qui élèvent des enfants; d'évaluer les programmes d'éducation sexuelle et d'étudier de nouveaux moyens d'apprendre aux adolescents à se montrer responsables dans l'exercice de leurs droits en matière de sexualité et de procréation.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

42. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2003-2007 indique que l'objectif suprême de l'assistance fournie par le système des Nations Unies est énoncé dans le programme national intitulé «Vision 2016: la prospérité pour tous»⁹⁵ dans lequel le Botswana s'est fixé un objectif ambitieux, à savoir l'éradication absolue de la pauvreté d'ici à 2016⁹⁶. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a fourni des informations concernant les programmes et activités de renforcement des capacités et d'assistance technique qu'il a entrepris au Botswana, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme⁹⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CERD/C/BWA/CO/16, para 24.

⁸ E/CN.4/2006/45/Add.1, para 76 (a).

⁹ CCPR/C/BWA/CO/1, para 14.

¹⁰ CRC/C/15/Add.242, para. 9.

¹¹ CCPR/C/BWA/CO/1, para 6.

¹² Ibid., para. 10.

¹³ Ibid., para 12.

¹⁴ CRC/C/15/Add.242, para. 11.

¹⁵ Ibid., para. 16.

¹⁶ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 243.

¹⁷ CCPR/C/BWA/CO/1, para 8.

¹⁸ CERD/C/BWA/CO/16, para 21.

¹⁹ UNODC, UN Anti-Corruption Toolkit, Vienna, 2004, p. 199.

²⁰ World Bank, World Development Report 2005, Washington DC, 2004, p. 42.

²¹ CRC/C/15/Add.242, para. 4.

²² Ibid., para. 50.

²³ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

²⁴ CERD/C/BWA/CO/16, para 3.

²⁵ E/CN.4/2006/45/Add.1.

²⁶ Ibid., para. 1.

²⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁹ E/CN.4/2006/95 and Add.5, para. 231.

³⁰ CERD/C/BWA/CO/16, para. 22.

³¹ 2007 OHCHR Report of Activities and Results, p. 73.

³² 2004 OHCHR Annual Report, p. 110.

³³ Ibid., p. 111.

³⁴ 2005 OHCHR Annual Report, p.127.

³⁵ 2003 OHCHR Annual Report, pp.11, 27 and 29.

³⁶ CCPR/C/BWA/CO/1, para. 9.

³⁷ CERD/C/BWA/CO/16, para. 8.

³⁸ Ibid., para. 7.

³⁹ Ibid., para. 9.

⁴⁰ Ibid., para. 10.

⁴¹ CCPR/C/BWA/CO/1, para. 24.

⁴² CRC/C/15/Add.242, para. 27.

⁴³ CCPR/C/BWA/CO/1, para. 13.

⁴⁴ Ibid., para. 15.

⁴⁵ Ibid., para. 17.

⁴⁶ Ibid., para. 19.

⁴⁷ CRC/C/15/Add.242, para. 36.

⁴⁸ Ibid., para. 37.

⁴⁹ Ibid., para. 44.

⁵⁰ Ibid., para. 45.

⁵¹ Ibid., para. 58.

⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, document. 092008BWA182, para. 2.

⁵³ CCPR/C/BWA/CO/1, para. 16.

⁵⁴ CRC/C/15/Add.242, para. 56.

⁵⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, document 092008BWA182, para. 8.

⁵⁶ CCPR/C/BWA/CO/1, para. 21.

⁵⁷ Ibid., para 20.

⁵⁸ CERD/C/BWA/CO/16, para 14.

⁵⁹ Ibid., para 17.

⁶⁰ CRC/C/15/Add.242, para. 60.

⁶¹ Ibid., para. 61.

⁶² CCPR/C/BWA/CO/1, para 11.

⁶³ Ibid., para 22.

⁶⁴ E/CN.4/2004/62/Add.1, paras 103 to 106

⁶⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.

⁶⁶ 2003-2007 UNDAF for Botswana, p. 6, available at http://www.undg.org/archive_docs/821-Botswana_UNDAF__2003-2007_-_Botswana_2003-2007.pdf.

⁶⁷ CRC/C/15/Add.242, para. 48.

⁶⁸ Ibid., para. 52.

⁶⁹ Ibid., para. 49.

⁷⁰ Ibid., para. 53.

⁷¹ Ibid., para. 50.

⁷² WHO, The World Health Report 2004, Geneva, 2004, p. 6.

⁷³ UNAIDS, Annual Report 2006, Geneva, 2007, p. 9.

⁷⁴ UNICEF, State of the World's Children 2008, New York, 2007, p. 81.

⁷⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, document 092008BWA100, para. 1.

⁷⁶ See E/CN.4/2006/45/Add.1.

⁷⁷ CRC/C/15/Add.242, para. 54.

⁷⁸ CERD/C/BWA/CO/16, para 15.

⁷⁹ Ibid., para 15.

⁸⁰ E/CN.4/2006/45/Add.1, para. 76 (m).

⁸¹ E/CN.4/2004/80/Add.1, paras. 75-76.

⁸² Ibid., para 75-76.

⁸³ E/CN.4/2006/78/Add.1, paras. 17-18.

⁸⁴ E/CN.4/2006/41/Add.1, paras 7-8.

⁸⁵ CERD/C/BWA/CO/16, para 12.

⁸⁶ A/HRC/7/5/Add.1, paras 13-14

⁸⁷ CCPR/C/BWA/CO/1, para 23.

⁸⁸ CERD/C/BWA/CO/16, para 20.

⁸⁹ Ibid., para 18.

⁹⁰ Ibid., para 19.

⁹¹ CCPR/C/BWA/CO/1, para 4.

⁹² CERD/C/BWA/CO/16, para 27.

⁹³ CCPR/C/BWA/CO/1, para 26.

⁹⁴ E/CN.4/2006/45/Add.1, para 76.

⁹⁵ See 2003-2007 UNDAF for Botswana, p. 3 (www.undg.org/archive_docs/821-Botswana_UNDAF__2003-2007_-_Botswana_2003-2007.pdf). The signatories to the UNDAF are: UNDP, WHO, UNICEF, UNFPA, UNHCR, UNAIDS and the UN Resident Coordinator Office.

⁹⁶ Ibid., p. 9.

⁹⁷ UNODC submission to the UPR on Botswana, p. 1.
